



## DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122 -22 et 23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service Médiathèque

N° DEC20241029\_1

**Objet** : Contractualisation avec la société Cosmos pour la projection et présentation des films « la sociologue et l'ourson » et « la cravate » de Mathias Théry et Etienne Chaillou, en présence du réalisateur Etienne Chaillou, à l'Odysée, le jeudi 21 novembre 2024 et le vendredi 22 novembre 2024.

Le Maire d'Eybens,

**Vu** l'article L 2122-22 alinéa 4 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux attributions du Maire et aux délégations possibles ;

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, et notamment son paragraphe sur la délégation donnée au maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres concernant les marchés passés en procédure adaptée pour les fournitures, les services et les travaux jusqu'au seuil communautaire fixé pour les marchés de fournitures et services par la Commission Européenne et défini par décret, ainsi que toute décision concernant leurs avenants quel que soit leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

**Considérant** qu'il convient de conclure un contrat avec la société Cosmos pour l'intervention de Monsieur Etienne Chaillou réalisateur, pour la présentation de ses films "la sociologue et l'ourson" et "la cravate" à l'Odysée à l'issue de trois projections le jeudi 21 novembre et le vendredi 22 novembre 2024 afin de déterminer l'organisation et la prise en charges directe de son hébergement et ses frais de restauration ainsi que le remboursement de ses frais de déplacement pour un montant de 204,75 €,

### DÉCIDE

**Article 1** : de conclure ladite convention de prestations de services et de signer les documents afférents.

**Article 2** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le responsable du Service de Gestion Comptable de Saint-Martin-d'Hères sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 3** : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère et à Monsieur le responsable du Service de Gestion Comptable de Saint-Martin-d'Hères.

Fait à Eybens, le 29 octobre 2024

Le Maire,  
Nicolas RICHARD

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Transmis en préfecture le :
- Publié/Affiché le :
- Notifié le :

